

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 juin 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2168 /SG/DRECV

Ordonnant la suppression des installations relatives aux activités d'extraction de matériaux de carrière exploitées par la société VIRAYE Joseph Sully, Chemin Viraye, plateau Sisaye, sur le territoire de la commune de Salazie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,
- **VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- **VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2364/SG/DRCTCV du 25 novembre 2016 mettant en demeure la société VIRAYE Joseph Sully de régulariser la situation administrative de ses installations, et ses activités d'extraction de matériaux de carrière implantée Chemin Viraye, plateau Sisaye sur le territoire de la commune de Salazie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2017, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement :
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 2 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT

que la société VIRAYE Joseph Sully n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations classées, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé,

que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT

qu'en tout état de cause, au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salazie), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourrait qu'être rejetée;

CONSIDÉRANT

que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société VIRAYE Joseph Sully n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que les éléments apportés par la société VIRAYE Joseph Sully confirment l'extraction de blocs rocheux sur l'emprise considérée et ne remettent pas en cause les constats effectués :

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VIRAYE Joseph Sully, ci-après dénommée l'exploitant, Chemin Viraye, plateau Sisaye, pour ses installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée section BD n° 275, sur le territoire de la commune de Salazie.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et suivants, du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Article n°2 : Délai

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Salazie ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Jun

Pour le Préfet et par délégation le Sécrétaire Général

Frédéric JORAM

Le préfet.